

COUNCIL  
CONSEIL  
CONSEJO

---

**SEPTIEME SESSION**

---

**RESOLUTION N° 148 (VII)**

(adoptée par le Conseil à sa 56<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 1957)

**AMENDEMENT AU REGLEMENT FINANCIER**

*Le Conseil du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes,*

*Ayant noté* l'emploi des mots « nous rendons compte que » au lieu des mots « nous certifions », dans le rapport des vérificateurs extérieurs sur les compte du Comité pour l'année 1956 et leur déclaration d'après laquelle les mots « nous certifions » ne sont plus recommandés par les grandes organisations d'experts comptables ;

*Désirant* que la forme du rapport des commissaires aux comptes du Comité soit en harmonie avec les pratiques courantes en matière de comptabilité,

*Décide* de modifier le paragraphe 6 de l'appendice au règlement financier (MC/105) qui doit se lire comme suit :

« 6. Les commissaires aux comptes feront rapport sur la comptabilité dans les termes suivants :

« Les comptes spécifiés » ont été examinés conformément à l'article 12.1 du règlement financier. Nous avons obtenu tous les renseignements et explications qui nous ont été nécessaires et nous pouvons déclarer, à la suite de cette vérification, que les comptes spécifiés donnent à notre avis un tableau exact et fidèle des affaires financières du Comité – en ajoutant, le cas échéant, « sous réserve des observations contenues dans notre rapport ».